

AP n° 2026-MD-56-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CHAMPARGONNE BIOGAZ de respecter les prescriptions relatives à la
gestion des effluents sur le territoire de la commune de NOIRLIEU (51330)**

Le Préfet de la Marne

- Vu** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-65-IC en date du 30 mars 2022 à exploiter des installations de méthanisation et cogénération ;
- Vu** la déclaration de l'exploitant en date du 26 janvier 2026 d'un incident qui a eu lieu le 20 janvier 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 février 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 février 2026.

Considérant que l'exploitant a déclaré le déversement accidentel de 30 m³ d'effluents provenant de son bassin de confinement, en dehors du périmètre du site, dans le milieu naturel le 20 janvier 2026 ;
Considérant que l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-65-IC fixe les conditions de gestion des différents effluents du site, notamment :

<u>Nature de l'effluent</u>	<u>Provenance / Installations raccordées</u>	<u>Observation</u>
Eaux industrielles	Lavage des camions (hors bennes)	Séparateur hydrocarbures avant transit par le bassin de confinement Recirculation vers les cuves de matières entrantes liquides
	Ruissellement de l'aire de stockage des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et ensilage	
	Egoutture des déchets - hall de réception Eaux de lavage du hall de réception Eaux de lavage des bennes	
	Condensats de biogaz	
Eaux domestiques	Sanitaires	

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Surfaces imperméabilisée du site (hors toiture)	Dirigées vers le bassin de confinement puis séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel
Eaux pluviales de toiture	Toiture du bâtiment process et du bâtiment stockage digestat	Récupération en cuve pour faire l'appoint en eau du méthaniseur, Rejet vers le milieu naturel

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2026, l'Inspection a constaté que la gestion des effluents du site n'était pas réalisée conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 et que des modifications des installations et de leur gestion n'ont pas été portées à la connaissance de l'autorité préfectorale, notamment :

- les effluents dirigés vers le bassin de confinement à l'origine du déversement accidentel étaient composés des effluents suivants : eaux pluviales de voirie, jus des tas de matières entrantes et eaux de condensation de différents équipements (groupes froid, torchère) ;
- l'exploitant a indiqué avoir condamné le déboureur et le séparateur à hydrocarbures du site. Il a également déclaré que toutes les eaux pluviales de voirie et les jus des matières entrantes sont récupérées dans le bassin de confinement afin de les réutiliser dans le process ;
- les effluents dirigés vers le bassin de confinement sont habituellement réutilisés dans le process de méthanisation ;

Considérant que l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-65-IC stipule que : « un bassin de confinement est aménagé de manière à recueillir et isoler si besoin les effluents susceptibles d'être pollués. L'ensemble des effluents de lavage des camions transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être déversés dans le bassin de confinement. L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la disponibilité en permanence de 5 120 m³ de capacité de rétention » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2026, il est constaté que l'article 4.3.3 précité n'est pas respecté, notamment :

- le bassin de confinement n'a pas sa capacité disponible de 5 120 m³ ;
- le bassin présente des dômes (poches de gaz) formés en dessous de la bâche, engendrant une perte de volume disponible et susceptibles de provoquer un accident ;

Considérant qu'il convient de vider le bassin de confinement afin d'éviter tout nouveau déversement et de vider les dômes de gaz afin d'éviter tout accident ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant, en conséquence, que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAMPARGONNE BIOGAZ de respecter les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Portée de l'arrêté

La société CHAMPARGONNE BIOGAZ est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de méthanisation et cogénération, situées au Chemin de la Messe - ZAE Noirlieu - RD69 à NOIRLIEU (51330).

Article 2 : Bassin de confinement

L'exploitant doit respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-65-IC en date du 30 mars 2022 :

- en disposant d'un bassin de confinement d'une capacité de 5120 m³ disponibles à tout moment ;
- en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer cette capacité en permanence.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Gestion des effluents

L'exploitant est mis en demeure de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-65-IC en date du 30 mars 2022, sous un délai de deux mois :

- soit en respectant les conditions d'exploitation des réseaux d'effluents stipulées à l'article sus-visé ;
- soit en transmettant un porter-à-connaissance afin de demander la modification des conditions d'exploitation du bassin de confinement et des différents réseaux d'effluents, conformément à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-65-IC du 30 mars 2022.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Noirlieu qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société CHAMPARGONNE BIOGAZ située - Le Chemin de la Messe - 51330 NOIRLIEU.

Châlons-en-Champagne, le **16 MARS 2026**

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général**



Thibaut FÉLIX